

	Numéro	Intitulé
Mesure	13	Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles
Sous-mesure	13.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
Type d'opération	13.1.1	Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne
Domaine prioritaire	Priorité 4	Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	Service Economie Agricole et Filières (SEAF)	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS R du 01 avril 2016 ;	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Ce type d'opération s'inscrit dans la reconduction des dispositifs 211-1 « Prise en compte des handicaps naturels pour les exploitations agricoles en zone de montagne » et 212-1 « Prise en compte des handicaps naturels pour les exploitations agricoles en zone de piémont » du PDRR 2007-2013. Il s'agit d'une aide compensatoire aux handicaps naturels présents à La Réunion.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Cette opération vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.

Les exploitations de montagne font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et à la présence de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part, assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--

l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...). De manière générale, le maintien de cultures permet de réguler les espèces invasives végétales et animales et ainsi contribuer à la protection de la biodiversité au sein du Parc National.

C'est en zone de montagne que les menaces de déprise agricole sont les plus sévères.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 31 du Règ. FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Mesure
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)		
O1 - Total des dépenses publiques	Millions d'euros	45,333	13,599	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Mesure 13
				<input type="checkbox"/> Non	
O5 - Superficie totale	Hectare	15 947	9 568,2	<input type="checkbox"/> Oui	Mesure 13 TO 13.1.1
				<input checked="" type="checkbox"/> Non	

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'exploitations aidées	Unité	

c) Descriptif technique

Il s'agit d'une aide surfacique accordée annuellement dans les zones de montagne. Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des surcoûts et manque à gagner estimés entre les exploitations en zone de montagne et une zone qui ne serait pas soumise à ces handicaps de montagne.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf., évaluation environnementale stratégique)

Spécifiquement pour cette opération, la principale prescription consiste à encourager et renforcer les systèmes de culture et les pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages, notamment par la diminution des nuisances agricoles (intrants) sur l'environnement et l'eau.

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Les dépenses retenues sont les coûts supplémentaires et pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères de l'exploitation destinées à l'alimentation des animaux (prairies naturelles, prairies artificielles, cannes fourragères ou autres plantes annuelles fourragères...) en zone de montagne et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne traditionnellement pratiquées dans ces zones.

b) Dépenses non retenues

- Les surfaces cultivées au delà de 50 hectares ne sont pas éligibles.
- Les surfaces fourragères au delà de 75 hectares ne sont pas éligibles.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Afin de candidater à ce type d'opération, le demandeur doit avoir déposé sa demande « Politique Agricole Commune » (PAC) pour l'année en cours.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation.
- les surfaces cultivées dont la production est destinée, en tout ou partie, à la commercialisation.

Éligibilité du demandeur

Relevant de l'exploitant

Sont éligibles :

- Avoir une activité agricole principale – les agriculteurs pluri-actifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Ceux-ci perçoivent l'ICHN selon un plafond en surface primable de 25 hectares.

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--

- Un GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31(4) du règlement (UE) n° 1305/2013.
- Les exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus agricoles supérieurs à 2 SMIC, ne perçoivent pas l'ICHN.

Relevant de l'exploitation

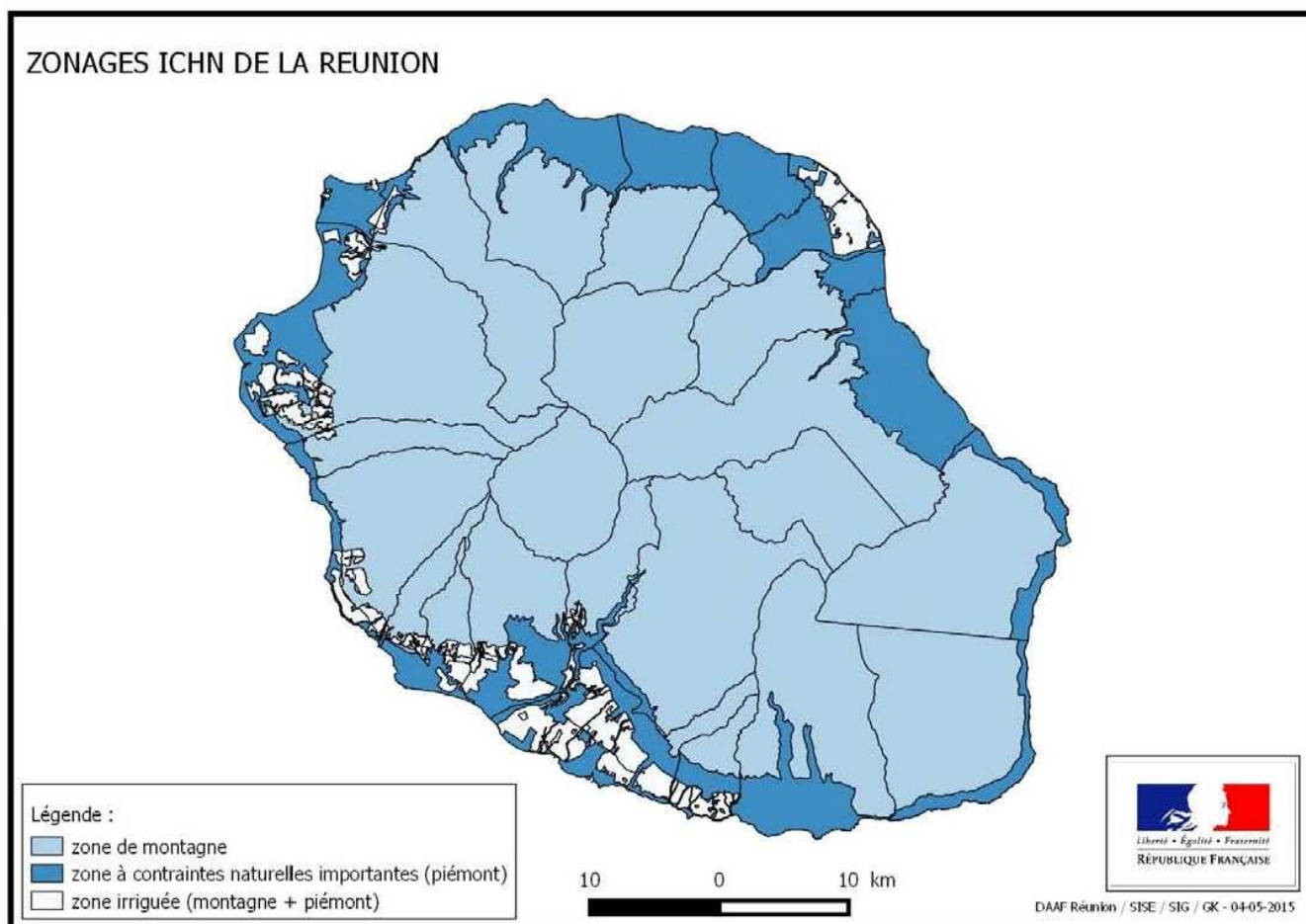
- Diriger une exploitation agricole dont la superficie agricole utilisée dépasse un seuil minimal (2ha) et détenir un minimum de 2 ha de surfaces fourragères éligibles et un cheptel d'une taille minimum de 2UGB.

Ou

- Détenir une surface minimum de 0,5 ha en culture éligible pour les exploitations en surfaces cultivées.

b) Localisation de l'opération :

Les ICHN à La Réunion concernent tout le territoire. Pour le type d'opération 13.1.1 c'est la zone de montagne représentée sur la carte ci-après et définie par l'arrêté préfectoral de 1975 qui est en vigueur.



c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

- La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.
- La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.
- Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Un dossier PAC complet et signé et déposé dans la période légale comprenant un registre parcellaire graphique, un descriptif des parcelles et un formulaire de demande d'aide ICHN ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC devra être fourni en cas de changement de références bancaires pour les demandeurs ayant déjà fourni précédemment le document au service instructeur et de façon systématique pour les demandeurs non enregistrés dans la base du service instructeur ;
- Un avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2 pourra être demandé si le numéro fiscal ne permet pas la remontée des données fiscales par flux informatique de la dr-fip.

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés pour les nouvelles formes sociétaires ou en cas de changement dans la composition du capital par rapport à N-1
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale) pour les nouvelles formes sociétaires ou en cas de changement dans la gérance par rapport à N-1
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).

Pour les personnes physiques:

- N° SIREN et N° PACAGE (en l'absence de ces éléments au moment du dépôt du dossier et dans l'attente, fournir copie d'une pièce d'identité).

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--



- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné.
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas.

***NB :** Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Cette mesure n'est pas soumise à une obligation de sélection (art49 du Règlement) : les exploitations éligibles se situant sur les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques établies pourront bénéficier de cette aide

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements fournis sur les formulaires et dans les documents joints ; Il s'engage à signaler à la DAAF tout changement les concernant.
En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- Avoir pris connaissance des conditions réglementaires d'attribution des aides et des engagements qu'il doit respecter, tels qu'ils sont explicités dans les notices du dossier PAC.
- À obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé et à permettre et faciliter l'accès à l'exploitation, ainsi que toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, la décision attributive établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--



- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc....,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 75 % FEADER et 25 % ETAT
- Plafond éventuel des subventions publiques : Plafond par hectare défini dans le descriptif détaillé du mode de calcul.
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département (%)	État	Région	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = Dépense publique éligible	75%		25%				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul
 - Subvention calculée sur les coûts hors TVA.
 - Les bénéficiaires touchent un paiement de base qui varie en fonction du type de surfaces (un système de dégressivité est prévu) :

Montant en €/ha pour les surfaces cultivées

Hectares	Zones non irriguées	Zone irriguées
Jusqu'au 25 ^{ème} hectare	340 €/ha	112,98 €/ha
Du 26 ^{ème} hectare au 50 ^{ème} hectare	226 €/ha	75,32 €/ha

Pour les surfaces cultivées, au delà de 50 ha aucune indemnité n'est attribuée.

Montant en €/ha pour les surfaces fourragères

Hectares	Zones non irriguées	Zone irriguées
Jusqu'au 50 ^{ème} hectare	340 €/ha	112,98 €/ha
Du 51 ^{ème} hectare au 75 ^{ème} hectare	226 €/ha	75,32 €/ha

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--

Pour les surfaces fourragères, au delà de 75 ha aucune indemnité n'est attribuée.

Pour les exploitations d'élevage les surfaces fourragères sont indemnisées en fonction du système de production fourrager et du nombre d'animaux par hectare (chargement).

Plages de chargement optimale pour les éleveurs - Système d'élevage «extensifs» :

Chargement minium (UGB/ha)	Chargement maximum (UGB/ha)	Prime payée à :
0.3	2.5*	100%

(*) 2,5 UGN/ha étant le taux de charge moyen pour l'ensemble de l'île.

Plages de chargement optimale pour les éleveurs – « Système sub-optimale» allant au-delà de la moyenne régionale et compris entre 2,5 et 4 UGB/ha:

Système sub-optimale 1 :

Chargement minium (UGB/ha)	Chargement maximum (UGB/ha)	Prime payée à :
2.51	3.5	90%

Système sub-optimale 2 :

Chargement minium (UGB/ha)	Chargement maximum (UGB/ha)	Prime payée à :
3.51	4	70%

Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Services centraux du MAAF et ASP.

VIII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

La télédéclaration peut être réalisée directement par le demandeur ou bien par l'intermédiaire d'organismes relais (DAAF, CTICS, points verts de la CA et OP).

- Où se renseigner ?

Service instructeur : DAAF – Service Economie Agricole et Filières.

- Site Internet :

<https://isis3.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5(4)(a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item.

Neutre.

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols. Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :

Neutre.

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--



- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe à la lutte contre le réchauffement climatique lié à l'effet de serre.

Type d'opération	13.1.1	Paiements d'indemnités surfaciques en faveur des zones de montagne
------------------	--------	--